



MAIRIE DE MONTMOROT

Loi N° 82 213 du 2 Mars 1982 certifié  
 exécutoire par le Maire compte tenu de la  
 réception en Préfecture le 08/07/2020  
 Récépissé n° 039-213903628-20200707  
AR 2020\_140-AI

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'USAGE DES APPAREILS À MOTEURS  
 THERMIQUE OU ÉLECTRIQUE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTMOROT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

**VU** les Codes de l'environnement et de la Santé Publique,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique, de réglementer l'usage d'engins et matériels bruyants,

**VU** l'arrêté municipal du 7 juin 1999 portant réglementation de l'usage des tondeuses, tronçonneuses, motoculteurs, débroussailleuses, taille-haies,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012073-0008 en date du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département du JURA,

**Prenant en considération** que l'article 21 dudit arrêté permet aux Maires de définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal du 7 juin 1999 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Les travaux de bricolage et jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique seront autorisés dans un rayon de moins de 100 mètres autour des habitations :

- les jours de semaine (du lundi au samedi) de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 19 H 00
- les dimanches et jours fériés de 10 H 00 à 12 H 00.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Autorités compétentes et seront sanctionnées au regard de l'article R.1337-6 et suivants du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et toute personne habilitée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**MONTMOROT, le 7 juillet 2020**



Le Maire,

*André Barbarin*  
**André BARBARIN**